

Objet : Réglementation temporaire de la circulation – Boulevard Georges Pompidou

N°ATP 2025-573

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande de l'entreprise «VEOLIA EAU NATIONAL » 161 avenue Jean Jaurès 74800 LA-ROCHE-SUR-FORON, en date du 02/12/2025, d'effectuer remplacement de la pompe hors-service du réservoir d'eau potable ;

Considérant la nécessité de réglementer, durant toute la durée des travaux, la circulation piétonne ainsi que la circulation des véhicules motorisés ou non sur le territoire de la commune ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Durant la journée du 11 décembre 2025 inclus, les entreprises **VEOLIA EAU NATIONAL** est autorisée à prendre, à titre temporaire et sous sa responsabilité, les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement à proximité des travaux, et ce, uniquement dans le cadre du remplacement de la pompe hors-service du réservoir d'eau potable, boulevard Georges Pompidou.

Article 2 :

Au droit de chaque intervention :

- La circulation se fera par sens alterné piloté par feux tricolores avec suppression de la voie côté réservoir.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- Une circulation piétonne doit être maintenue. En cas d'impossibilité, une signalisation devra être mise en place pour indiquer une traversée piétonne sécurisée.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voies soumises au pouvoir de Police du Maire de la Ville de La Roche-sur-Foron, à savoir les voies communales ainsi que les voies départementales situées en agglomération.

L'obligation pour l'entreprise de permettre le passage des véhicules de secours à tout moment sera impérative.

Article 4 :

L'entreprise devra prévenir les Services Techniques de la Ville de toute intervention entrant dans le cadre de cet arrêté au minimum deux jours ouvrables avant le début des travaux. En cas d'intervention sur une voie départementale, il conviendra également de prévenir le Centre d'Exploitation des Routes Départementales de La Roche-sur-Foron. Toute intervention ne correspondant pas aux modalités du présent arrêté devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès des Services Techniques de la commune, au moins 10 jours avant les travaux.

Article 5 :

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 6 :

La signalisation réglementaire devra être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.), ainsi que tous les moyens de protection nécessaires. Cette signalisation devra être entretenue et adaptée en continu par l'entreprise.

Article 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 8 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « **VEOLIA EAU NATIONAL** »,
- La **Police Municipale**.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la brigade de gendarmerie, au service technique de la voirie, à la CCPR, à ProximiTi et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le 9/12/2025

Publié sur le site de la ville le 9/12/2025

Notifié à l'entreprise le 9/12/2025

En mairie, le 8 décembre 2025

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE,

